

NATIXIS

Société anonyme

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019 - résolutions n°27, 28, 29, 30 et 32

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019 - résolutions n°27, 28, 29, 30 et 32

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de différentes émissions d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, dont le plafond total est fixé à un milliard et demi (1 500 000 000) d'euros, étant précisé que le montant maximum d'émissions pour chaque résolution est fixé à cinq cent millions (500 000 000) d'euros, à l'exception de la résolution 27, qui bénéficie d'un montant maximum d'un milliard et demi (1 500 000 000) euros, à imputer en priorité sur le plafond total, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de vingt-six (26) mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions en supprimant, le cas échéant, votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (27^{ème} résolution) :
 - Étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
 - Étant précisé que ces valeurs mobilières à émettre pourront notamment donner accès à des titres de capital à émettre par une société dont Natixis possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - Étant précisé que les actions à émettre pourront donner accès à des titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance, d'une société tierce.
 - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (28^{ème} résolution) :
 - Étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
 - Étant précisé que ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à Natixis, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
 - Étant précisé que ces valeurs mobilières à émettre pourront notamment donner accès à des titres de capital à émettre par une société dont Natixis possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - Étant précisé que les actions à émettre pourront donner accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, d'une société tierce.
 - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de vingt (20) % du capital social par an, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (29^{ème} résolution) :
 - Étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

- o Étant précisé que ces valeurs mobilières à émettre pourront notamment donner accès à des titres de capital à émettre par une société dont Natixis possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - o Étant précisé que les actions à émettre pourront donner accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, d'une société tierce.
- De lui déléguer pour une durée de vingt-six (26) mois les pouvoirs nécessaires à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription et dans la limite de dix (10) % du capital social au moment de l'émission (30^{ème} résolution).

Le plafond de ces émissions tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations susvisées dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce si vous acceptez la 32^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital et/ou des titres de créance à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital et/ou des titres de créance à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des résolutions 28 et 30.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital et/ou des titres de créance à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions 27 et 29, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions 28, 29 et 30.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration.

A Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 6 mai 2019

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Emmanuel BENOIST

Deloitte & Associés



Charlotte VANDEPUTTE